

2007/8547 - CREATION D'UNE COMMISSION COMMUNALE  
D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES  
(DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL)

Le Conseil Municipal,

Vu le rapport en date du 22 novembre 2007 par lequel M. le Maire expose ce qui suit :

«La Ville de Lyon mène depuis plusieurs années une politique volontariste en direction des personnes en situation de handicap, pour que chacune, quelle que soit sa situation, puisse accéder aux services, actions et espaces qui composent notre cité et puisse aussi exercer ses droits et devoirs de citoyen à part entière. Dans ce cadre, la prise en compte du handicap est aujourd'hui pleinement intégrée en amont de chacun des projets décidés par l'exécutif municipal.

Cet engagement s'illustre bien évidemment en matière d'accessibilité physique en améliorant progressivement celle de l'ensemble des équipements municipaux tels que notamment les écoles, les mairies d'arrondissement, les équipements sportifs, les établissements culturels. Afin de renforcer notre action et de se conformer aux exigences de la loi du 11 février 2005, nous avons lancé en juillet dernier un vaste chantier visant à évaluer l'accessibilité des bâtiments municipaux.

Au-delà de l'accessibilité physique, certes essentielle, la Ville de Lyon s'engage fortement, et c'est tout à fait novateur, dans l'approche des politiques publiques menées dans ce domaine, pour développer l'accès aux sens. Des dispositifs adaptés sont ainsi installés dans des domaines aussi variés que l'accès à la culture et au sport, à l'information, à la citoyenneté, à l'école, aux commerces de proximité.

L'efficacité de cette action est fondée sur un partenariat solide avec les associations de personnes handicapées déjà présentes dans différents organes de concertation dont le principal est la commission extra-municipale d'accessibilité qui rassemble une centaine d'associations. C'est un véritable lieu de réflexions, d'échanges et de propositions. Dans cette commission, comme dans d'autres lieux, les personnes en situation de handicap et les associations qui les représentent prennent pleinement part aux discussions et aux décisions les concernant. En complément de cette commission ont été créés des groupes de travail intégrant la participation des associations de personnes handicapées sur les sujets variés tels que la sensibilisation des enfants au handicap, l'accès aux commerces de proximité, l'accessibilité des grands projets d'aménagement urbain.

Pour renforcer ce dialogue, et comme le prévoit l'article 46 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, disposition désormais codifiée à l'article L. 2143-3 du Code Général des Collectivités

Territoriales, je vous propose de créer une commission communale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

Cette commission, qui s'appuiera sur des groupes de travail thématiques, se substituera à la commission extra-municipale d'accessibilité aura pour rôle de :

- dresser chaque année le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti municipal existant et des espaces publics municipaux ;
- établir un rapport annuel présenté en Conseil municipal et faire toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant. Le rapport présenté au Conseil municipal est transmis au préfet du département, au président du Conseil général, au conseil départemental consultatif des personnes handicapées, ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par le rapport ;
- organiser un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées.

La commission communale d'accessibilité pourra demander la communication et la présentation du rapport annuel et des travaux de la commission intercommunale d'accessibilité sur les questions de voirie et des transports ainsi que sur les espaces publics communautaires et le cadre bâti communautaire afin de faire le lien avec ses propres travaux.

Elle est présidée par le Maire (ou son représentant) qui fixe par arrêté municipal la liste des membres répartis en quatre collèges :

- les représentants de la commune ;
- les associations représentant les personnes handicapées ;
- les associations d'usagers des espaces et bâtiments publics ;
- les partenaires institutionnels.

La commission se réunira au moins une fois par an en séance plénière sur convocation du Maire ou de son représentant et pourra se doter d'un règlement intérieur de fonctionnement adopté lors de la première séance. Elle constituera en son sein des groupes de travail thématique.

Vu l'article 46 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, codifié à l'article L. 2143-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis émis par les 9 Conseils d'arrondissements

Où l'avis de sa Commission Solidarité - Santé ;

**DELIBERE**

La création d'une commission communale pour l'accessibilité des personnes handicapées dont la liste des membres sera fixée par arrêté municipal, est approuvée.

(Et ont signé les membres présents)  
Pour extrait conforme,  
Pour le Maire, l'Adjoint déléguée,

S. GUILLAUME